

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to sections 64 and 64.1 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Administrative Sanctions Regulation is hereby prescribed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 28th day of August, 1995.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 64 et 64.1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les sanctions administratives, apparaissant en annexe, est pris.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 28 août 1995.

Administrateur du Yukon

ADMINISTRATIVE SANCTIONS REGULATION

Contraventions that can lead to loss of licence

1. Subsection 64(1) of the *Motor Vehicles Act* applies to contraventions of the Dangerous Goods Transportation Act in addition to the contraventions listed in paragraph 64(1)(a) of the *Motor Vehicles Act*.

Defaults of fine that can lead to loss of licence

2. Subsection 64.1(1) of the *Motor Vehicles Act* applies to the following contraventions in addition to contraventions of the *Motor Vehicles Act*:

(a) contraventions of a provision of a municipal bylaw if the provision regulates or prohibits the parking of a motor vehicle; and

(b) contraventions of a provision of a municipal bylaw if the provision prohibits or regulates the operation of a motor vehicle.

Refusal of licence for default under Motor Vehicles Act

3. If a person is in default of payment of one or more fines for contravention of the *Motor Vehicles Act*, then the registrar must refuse to issue or renew an operator's licence, a certificate of registration, and a permit to that person regardless of how much is in default.

Refusal of licence for default under municipal bylaws

4.(1) The registrar cannot refuse to issue or renew an operator's licence, a certificate of registration, or a permit because of default of payment of fine for contravention of a municipal bylaw unless the amount in default is \$100 or more.

(2) If there is \$100 or more of fines in default for contravention of a municipal bylaw when the person applies for the issuance or renewal of the operator's licence, certificate of registration, or permit, then the licence, certificate, or permit cannot be issued until the entire

RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Contraventions pouvant causer la perte du permis de conduire

1. Le paragraphe 64(1) de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'applique aux contraventions énumérées à l'alinéa 64(1)a) de la même loi ainsi qu'aux contraventions à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Défaut de paiement pouvant entraîner la perte du permis de conduire

2. Le paragraphe 64.1(1) de la *Loi sur les véhicules automobiles*, en plus de s'appliquer aux contraventions à cette loi, s'applique aux contraventions suivantes :

a) une contravention à une disposition d'un règlement municipal, à la condition que cette disposition réglemente ou interdise le stationnement d'un véhicule automobile;

b) une contravention à une disposition d'un règlement municipal, à la condition que cette disposition réglemente ou interdise la conduite d'un véhicule automobile.

Refus d'émettre un permis de conduire en cas de défaut, aux termes de la Loi sur les véhicules automobiles

3. Le registraire doit refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation et un permis à une personne qui fait défaut de payer une ou plusieurs amendes imposées suite à des contraventions à la *Loi sur les véhicules automobiles*, peu importe le montant en souffrance.

Refus d'émettre un permis de conduire en cas de défaut, aux termes des règlements municipaux

4.(1) Le registraire ne peut refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou un permis lorsqu'il y a défaut de payer une amende suite à des contraventions à un règlement municipal, à moins que le montant en souffrance ne soit de 100 \$ ou plus.

(2) Lorsque le paiement d'une amende de 100 \$ ou plus est en souffrance et est imposée suite à une contravention à un règlement municipal, il ne peut être émis un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou un permis à une personne qui présente une demande pour son émission

amount in default has been paid.

ou son renouvellement et ce, tant que le plein montant en souffrance ne soit payé.

Suspension of operator's licence for defaults

5.(1) The registrar may suspend or cancel an operator's licence under paragraph 64.1(1)(c) of the *Motor Vehicles Act* only if

- (a) the total amount of fines in default is \$100 or more, and
- (b) that amount of fines in default is for contraventions of the *Motor Vehicles Act*.

(2) A person in default cannot end the suspension or cancellation of their licence, or prevent a suspension or cancellation that the registrar has given notice of intention to impose, by paying only enough to reduce the amount in default below \$100; the registrar may continue, or impose, the suspension or cancellation until that entire amount in default has been paid.

(3) If a suspension or cancellation has been imposed under subsection (1), the registrar may continue it until the person has paid in addition to what is required by subsection (2) the entire amount in default for contraventions of a municipal bylaw referred to in section 2.

Défaut de paiement et suspension du permis de conduire

5.(1) Le registraire peut suspendre ou annuler un permis de conduire en vertu de l'alinéa 64.(1)c) de la *Loi sur les véhicules automobiles*, à la condition que :

- a) la somme totale des amendes en souffrance soit de 100 \$ ou plus;
- b) ces amendes en souffrance font suite à des contraventions à la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Une personne qui est en défaut de paiement ne peut mettre fin à la suspension ou à l'annulation de son permis, ou éviter une suspension ou une annulation dont un préavis lui est envoyé par le registraire, en ne payant que le montant nécessaire afin de réduire à moins de 100 \$ la somme en souffrance; le registraire peut infliger ou maintenir la suspension ou l'annulation jusqu'à ce que le montant en souffrance soit payé en entier.

(3) Le registraire peut maintenir une suspension ou un annulation infligée en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que soit payé ce qui est dû en vertu du paragraphe (2) et jusqu'à ce que le montant en souffrance découlant d'une contravention à un règlement municipal, dont il est fait mention à l'article 2, soit payé en entier.